

Année L3	Semestre 5	Parcours Management du sport
Droit des contrats et sport		
<i>Enseignant responsable : Baptiste FAUCHER</i>		
Travaux dirigés		
Cours		
Titre 2 – L’offre de services sportifs délimitée par le droit		
<i>Chapitre 2 : Les obligations légales et réglementaires au sein des établissements d’APS</i>		
<i>Chapitre 3 : Les obligations contractuelles au sein des établissements d’APS</i>		
TD		
Séance n° 3		
Les obligations contractuelles au sein des établissements d’APS		

I- Questions de cours

- 1) Définissez la notion d’obligation au sens du droit des contrats. Quelles sont les différences entre une obligation de moyens et une obligation de résultat ? Donnez une illustration en matière sportive.

- 2) Quelles sont les principales obligations des établissements d’APS en matière d’hygiène et de sécurité ?

- 3) Lorsqu’un établissement d’APS souhaite embaucher un éducateur sportif, quelles sont les principales vérifications à réaliser eu égard aux obligations fixées par le Code du sport ?

- 4) Expliquez le mécanisme de l’exception d’inexécution ?

- 5) Monsieur PALSOU est client de la SARL FIT&ZEN, proposant la pratique du fitness. Il a souscrit un abonnement annuel en juin 2022. Il est contractuellement prévu une redevance mensuelle de 30 €, payable d’avance au 5 du mois. Il a payé son accès à la salle pour les mois de juillet et août 2022. Les mensualités suivantes n’ont pas été honorées. Que peut faire contractuellement la société FIT&ZEN ?

II- Cas pratique

En vous appuyant sur la méthodologie enseignée, les documents présentés en annexe votre cours et vos recherches, vous traiterez le cas pratique suivant¹ :

Monsieur ARCHIBALD est un fervent pratiquant de Handball depuis plusieurs années.

Il est aujourd’hui en fin de carrière et évolue au sein de l’Association dénommée *Handball Club Anceniens*.

Les derniers mois passés au sein de l’Association ont été particulièrement compliqués pour Monsieur ARCHIBALD qui a été relégué sur le banc des remplaçants, puis s’est fâché avec l’entraîneur et les dirigeants du club.

En conséquence, il n’a pas participé aux compétitions sportives durant plus de six mois.

Il a trouvé l’attitude du club à son égard extrêmement inconvenante, d’autant qu’il a toujours payé ses cotisations et s’est investi pour le développement de l’activité sportive.

Au regard de ses quinze années passées au sein du club, il aurait, selon lui, mérité un autre traitement.

Monsieur ARCHIBALD n’a pas non plus apprécié le sort qui a été réservé à une autre adhérente, Madame LOUP, laquelle a été sanctionnée d’une exclusion temporaire de six mois pour avoir « *bousculé le vice-président lors d’une discussion houleuse* ».

Madame LOUP contestait en effet la mise à l’écart de Monsieur ARCHIBALD qu’elle trouvait particulièrement injuste.

Le 10 octobre 2022, Madame LOUP a ainsi eu la désagréable surprise de se voir notifier cette sanction par lettre recommandée avec avis de réception, après un entretien en date du 5 octobre 2022, au cours duquel elle n’était pas assistée.

Pourtant, le règlement intérieur prévoit, en son article 12, qu’ « *avant toute sanction disciplinaire, le membre doit être convoqué à un entretien, au cours duquel il a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix* ».

Suite à l’entretien, aucune sanction ne peut être notifiée avant un délai de 5 jours, qui court à compter du lendemain de la date prévue pour l’entretien.

La sanction doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et la lettre doit énoncer précisément les motifs de la sanction ».

Monsieur ARCHIBALD envisage de démissionner du club et a pris la décision de créer une association concurrente dans le même secteur géographique à compter du mois de janvier 2023.

Certains autres joueurs du *Handball Club Anceniens*, proches de Monsieur ARCHIBALD, lui ont précisé qu’ils le suivraient dans sa démarche et participeraient à la constitution de la nouvelle association.

Cette nouvelle association sera dénommée *Handball Club des Côteaux d’Ancenis* et Monsieur ARCHIBALD en sera le Président.

Il a déjà prévu que Madame LOUP serait la Vice-Présidente et que les adhésions se feraient sous certaines conditions.

Monsieur ARCHIBALD a déjà lancé une campagne de recrutement en fixant le prix de l’adhésion à 120 € et la cotisation annuelle à 40 €.

¹ Vous répondrez aux différents problèmes de droit identifiés de manière précise en rédigeant l’intégralité de votre réponse. Il vous appartient de structurer, comme bon vous semble, votre travail pour faire clairement apparaître les différentes étapes de votre raisonnement, tout en respectant le syllogisme juridique.

Il a également prévu d'ouvrir un compte en banque pour y déposer les sommes perçues. Il envisage de réaliser cette formalité dès que les statuts auront été rédigés.

Enfin, Monsieur ARCHIBALD a également la chance de compter parmi ses amis un des plus gros entrepreneurs de la région, Monsieur HABIB, dirigeant de la société RESTO'LIT.

Monsieur HABIB a déjà indiqué à Monsieur ARCHIBALD qu'il lui prêterait son concours financier sous la forme d'un mécénat.

La seule obligation pour le *Handball Club des Côteaux d'Ancenis* sera d'énoncer au micro le nom de la société lors des rencontres sportives et de prévoir un affichage du partenaire sur les maillots des joueurs.

Une formalité pour Monsieur ARCHIBALD et son nouveau club...

Monsieur ARCHIBALD vous demande votre avis sur les différentes problématiques rencontrées.

Annexe 1 : Extraits de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43)

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4 (Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125)

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5 (Modifié par ORDONNANCE n° 2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1)

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6 (Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74)

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
 - 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
 - 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.
- (...)

Article 7 (Modifié par Ordinance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD))

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8 (Modifié par Ordinance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3)

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Annexe 2 : Extraits du Code du sport

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES

Chapitre Ier : Associations sportives

Section 1 : Dispositions générales (Articles L121-1 à L121-5)

Article L121-1

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Article L121-2

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'aux livres V et VIII du code de l'éducation.

Article L121-3

Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.

Article L121-4 (Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 63 (V))

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.

Pour les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8, l'agrément est attribué par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2. Il suspend ou retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

Le représentant de l'Etat informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées dont le siège social se situe sur leur territoire.

Les conditions de l'agrément ainsi que de la suspension et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Article L121-5 (Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 4)

Les dirigeants d'une association sportive, titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée, qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent mobiliser leur compte personnel de formation dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du livre III du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles.